



guide Dalo

MON DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Comment ça marche ?

Janvier 2011



Fondation
Abbé Pierre
pour le logement
des défavorisés



C'EST QUOI LE DALO ?

La loi du 5 mars 2007 a institué le **Droit au logement opposable** (Dalo).

Elle désigne l'**État comme garant** du droit à un logement ou un hébergement décent de toute personne qui ne parvient pas à y accéder ou s'y maintenir par ses propres moyens.

Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2008, **toute personne ou famille** éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence **peut faire valoir son droit à un logement**.

Parce que cette loi peut paraître complexe et la procédure longue, ce guide explique le Droit au logement opposable **étape par étape**.



c'est quoi
le Dalo ?

SOMMAIRE

C'est quoi le Dalo ?	page 2
Les différentes catégories	page 4
Les différents recours	page 5-7
Le formulaire « logement »	page 8-14
Le formulaire « hébergement »	page 15
Les suites données à mon dossier	page 16-17
Le recours contentieux	page 18-23
Schéma récapitulatif de la procédure du Dalo	page 24-25
Le recours contentieux (suite)	page 26-27
Adresses utiles	page 28-32



LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES

La **personne de bonne foi** qui se trouve dans l'une des situations suivantes est susceptible de bénéficier du Dalo.

❖ **Ne pas avoir reçu de proposition de logement** adaptée à sa demande de logement social dans un délai dit « anormalement long » et fixé par arrêté préfectoral dans chaque département (voir page 28),

❖ **être dépourvue de logement,**

❖ **être menacée d'expulsion** sans solution de relogement en perspective,

❖ **être logée dans des locaux impropres à l'habitation,** ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,

❖ **être hébergée dans une structure d'hébergement** de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence-hôtelière à vocation sociale depuis plus de 18 mois,

❖ **être logée dans des locaux non décents,** si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge,

❖ **être logée dans des locaux suroccupés,** si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge,

❖ **ainsi que toute personne demandant un accueil en structure d'hébergement,** un logement-foyer ou une résidence-hôtelière à vocation sociale.

qui peut en bénéficier ?

LES DIFFÉRENTS RECOURS...

La mise en œuvre de ce droit s'appuie sur un recours amiable et un recours contentieux.

Concrètement ?

Le recours amiable consiste en un simple formulaire à déposer en préfecture et qui sera examiné par une commission départementale de médiation, laquelle appréciera votre demande et pourra vous déclarer :

- soit prioritaire et devant être relogé ou hébergé en urgence,
- soit non prioritaire au regard de la loi.

Le recours contentieux s'exerce devant le tribunal administratif dans le cas où :

- votre demande n'a pas été acceptée par la commission de médiation,
- la décision de la commission de médiation de vous héberger ou de vous reloger n'a pas été suivie d'effet dans un délai défini par la loi :
 - 6 mois s'il s'agit d'un logement,
 - 6 semaines s'il s'agit d'un hébergement,
 - 3 mois s'il s'agit d'un logement de transition ou un logement-foyer.

comment
s'exerce ce **droit** ?

LES DIFFÉRENTS RECOURS...

Le recours amiable

Dans cette procédure amiable, j'ai la possibilité de demander un logement, un hébergement, un logement-foyer ou un logement de transition.

Je n'hésite pas à demander à un travailleur social de m'aider à remplir mon dossier et à obtenir les pièces justificatives ; je peux aussi m'adresser à une association.

❖ **Je souhaite accéder à un hébergement, un logement-foyer ou un logement de transition :**

Je peux déposer un recours amiable en remplissant **le formulaire Hébergement.**

Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière au regard du droit des étrangers et les délais d'instruction du dossier sont plus courts que pour le logement : 6 semaines.

❖ **Je souhaite accéder à un logement :**

Je suis concerné par l'une des 6 catégories citées page 4, je suis en situation régulière au regard du droit des étrangers depuis au moins 2 ans, et je ne peux pas accéder à un logement décent ou m'y maintenir par mes propres moyens. Alors je peux saisir la commission départementale de médiation en remplissant **le formulaire Logement.**

comment
s'exerce ce droit ?

LES DIFFÉRENTS RECOURS...

Pour cela, il me faut :

❖ Remplir le formulaire « Dalo » (logement ou hébergement) qui est disponible dans les préfectures, sous-préfectures ou sur Internet www.paris.pref.gouv.fr/siteaccueil/index.htm/

❖ Déposer ou envoyer (avec accusé de réception) le dossier et les pièces justificatives en préfecture, au secrétariat de la commission de médiation.

Lors du dépôt de mon dossier, le secrétariat de la commission de médiation me délivre un accusé de réception daté du jour du dépôt de mon dossier. Si j'envoie mon dossier, je conserve mon accusé de réception qui atteste du jour du dépôt.

Le secrétariat de la commission va vérifier que mon dossier est **complet**. Je n'oublie pas de joindre à mon dossier **toutes les pièces justifiant de ma situation**. Si mon dossier est incomplet ou mal rempli, le secrétariat me demandera par courrier les précisions ou pièces manquantes. **Je fais bien attention à renvoyer les documents** dans le délai mentionné dans ce courrier.

La commission qui examinera mon dossier devra me donner une réponse, par écrit, dans un délai de :

- ❖ **6 mois** pour le logement,
- ❖ **6 semaines** pour l'hébergement.

Si la commission m'a demandé des précisions par courrier, les délais d'instruction sont **suspendus** le temps de ma réponse.

L'accusé de réception me précise la date à partir de laquelle ces délais expirent.



LE FORMULAIRE « LOGEMENT »

AVERTISSEMENT

Les conseils et recommandations peuvent différer selon les pratiques de chaque commission de médiation .

Il faut vous appuyer sur le formulaire de recours amiable pour lire cette rubrique ainsi que sur sa notice.

QUESTION 1 Mon identité

Je joins les justificatifs demandés.

QUESTION 2 Ma nationalité

Le décret du 8 septembre 2008 pose les conditions de permanence sur le territoire.

En résumé, sont concernés par le recours : les résidents de l'Union Européenne ; les détenteurs d'une carte de résident ou équivalent ; les personnes reconnues réfugiées ; les personnes présentes sur le territoire depuis au moins deux ans, sous couvert de certains titres de séjour d'un an renouvelés au moins deux fois.

QUESTION 3 Mes coordonnées

J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant toute la procédure (jusqu'à 1 an).

Si je n'ai pas d'adresse stable, je peux me faire domicilier auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'une association.

comment
remplir le formulaire
« logement »

LE FORMULAIRE « LOGEMENT »

QUESTION 4 Ma recherche de logement

Je dois avoir fait une demande de logement dans le département de la commission que je saisis. Si j'ai fait des demandes de logement dans plusieurs départements, ainsi qu'auprès de différents bailleurs sociaux, je les mentionne toutes.

Si mon travailleur social a instruit une demande dans le cadre d'un dispositif d'aide au logement (exemple : accords collectifs départementaux), il peut être intéressant de la mentionner.

QUESTION 5 Composition familiale

Je mentionne les personnes qui vivent avec moi et je **souligne** celles qui sont à ma charge. Je peux préciser à la question 10 le lieu de scolarisation de mes enfants. Je joins les justificatifs demandés.

QUESTION 6 Mes ressources

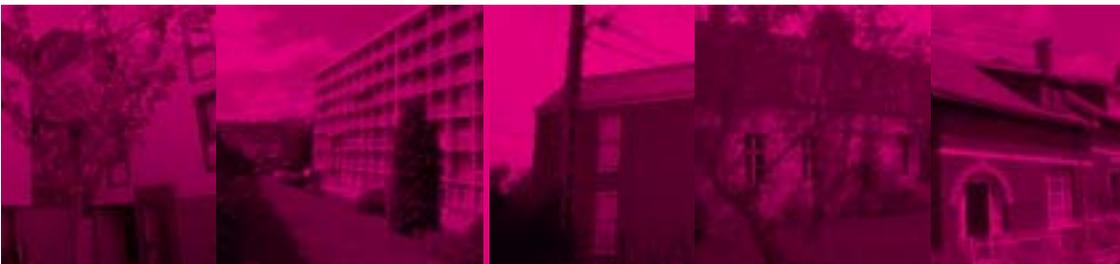
Dans le tableau, j'indique mes ressources actuelles et celles des personnes vivant avec moi. En-dessous j'indique les ressources mentionnées sur mon dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

QUESTION 7 Mon activité professionnelle

J'indique dans la colonne correspondante mon lieu de travail et celui des personnes habitant avec moi.

QUESTION 8 Conditions actuelles de logement justifiant le recours

Je coche la ou les cases correspondant à ma situation (je peux cumuler plusieurs critères).



LE FORMULAIRE « LOGEMENT »

8.1. Personne privée de domicile personnel

(SDF, habitant en camping, hébergé à l'hôtel, ou dans un local qui n'est pas considéré comme un logement...).

8.2. Je suis hébergé chez un tiers :

J'indique qui m'héberge, le nombre de personnes habitant au même endroit, la surface et le nombre de pièces. Je peux préciser à la question 10 les conditions de vie justifiant mon recours (suroccupation, mésentente...).

8.3. Je suis menacé d'expulsion sans perspective de relogement.

Il faut que je dispose d'une décision de justice qui prononce l'expulsion du logement. Un simple congé du propriétaire ne sera pas suffisant.

8.4. Je suis hébergé de façon continue dans une structure d'hébergement (CHRS, CADA...) depuis **au moins 6 mois**.

8.5. Je suis logé temporairement dans un logement de transition (logement en sous-location, en résidence sociale) ou un logement-foyer **depuis plus de 18 mois**.

comment
remplir le formulaire
« logement »

LE FORMULAIRE « LOGEMENT »

8.6. Je suis logé dans un local impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux.

Je dois prouver la mauvaise qualité de l'endroit où je vis.

Si je suis logé dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux, je dois avoir fait appel aux services d'hygiène de la ville ou à l'agence régionale santé (ARS, ex DDASS))et je joins le compte-rendu de visite de mon logement qui m'a été remis (au besoin, je le réclame auprès du service qui est passé à mon domicile).

Que puis-je faire pour le prouver ?

❖ En l'absence de document officiel (type arrêté d'insalubrité, de péril, etc.), je me rapproche du service d'hygiène de ma ville, de l'ARS (voir page 30), d'un travailleur social ou éventuellement d'une association pour faire constater l'état de mon logement et alerter mon propriétaire. Je joins une copie de tout document dont je dispose (mes courriers, photos, etc.).

❖ Si le propriétaire est mis en demeure d'effectuer des travaux par un service d'hygiène, je joins le document correspondant à mon dossier.

❖ Si mon logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril, de mise en demeure de faire cesser l'occupation ou de fermeture administrative dans le cas d'un hôtel, je joins le document au dossier. En l'absence de ce document, je peux me mettre en contact avec l'ARS (en cas d'insalubrité) ou bien avec ma mairie en cas de péril, pour avoir des informations et justificatifs. J'en informe la commission de médiation qui pourra prendre contact avec ces services.



LE FORMULAIRE « LOGEMENT »

8.7. Pour entrer dans cette catégorie, il faut justifier :

❖ de son handicap ou avoir au moins un enfant mineur ou une personne handicapée à charge

ET

❖ être logé dans une habitation manifestement suroccupée ou dans un logement indécent.

Il s'agit de deux conditions cumulatives !!

Comment prouver le handicap ?

Un document de la CAF ou de la Maison départementale des personnes handicapées (ancienne Cotorep) ou de la sécurité sociale devrait suffire.

8.7.1. Comment prouver l'indécence de mon logement ?

Le logement doit :

❖ **présenter un risque pour la sécurité ou la santé** (article 2 du décret du 30 janvier 2002) : infiltrations d'eau, canalisations, revêtements, électricité et gaz non conformes, ventilation et éclairagements insuffisants, etc.

OU

❖ **manquer d'au moins 2 éléments d'équipement et de confort** (article 3 du décret du 30 janvier 2002) : alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, eau chaude et froide, chauffage central, coin cuisine, installation sanitaire, éclairage suffisant, etc.

Types de documents pouvant être présentés :

Constat d'huissier ; visite à domicile de la CAF (mais attention, l'Allocation logement sera suspendue) ; décision de justice ; rapport d'un travailleur social ; attestation d'une association ; rapport d'un architecte ; photos...

comment
remplir le formulaire
« logement »

LE FORMULAIRE « LOGEMENT »

8.7.2. Comment prouver que le local où je vis est manifestement suroccupé ?

Un logement est considéré comme « manifestement suroccupé » s'il ne dispose pas de la surface suivante :

••••• 9 m² pour une personne seule

••••• 16 m² pour 2 personnes

••••• 16 m² + 9 m² pour chaque personne à partir de la 3^{ème} dans la limite de 70 m² (ce qui signifie qu'un logement de 70 m² ou plus ne peut pas être considéré comme suroccupé.... au regard de la loi Dalo).

Type de documents pouvant être présentés :

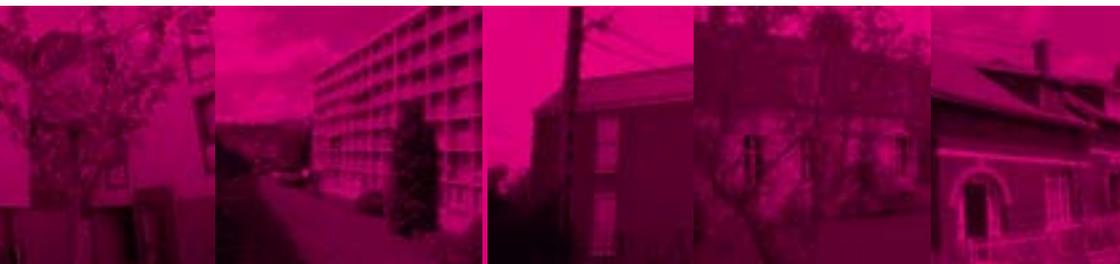
Arrêté préfectoral au titre de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé publique ; constat d'huissier ; relevé du CADASTRE ; rapport social ; attestation d'une association...

Si le nombre de m² n'est pas mentionné sur le bail, mettre en avant le nombre de pièces.

8.8. Demande de logement social

Pour être valable, ma demande de logement social doit être renouvelée tous les ans. Le numéro d'enregistrement de ma demande prouve son ancienneté.

Un "délai anormalement long" est fixé par arrêté préfectoral de chaque département. Pour le connaître, je contacte le secrétariat de la commission de médiation (voir page 28).



LE FORMULAIRE « LOGEMENT »

Un décret d'application de la loi Dalo ajoute :

Si ma situation est urgente, mais que je n'entre pas complètement dans les critères, la commission peut quand même reconnaître ma situation comme prioritaire.

Exemple : je dispose d'un logement inadapté à mon handicap... je contacte un service social ou une association pour en savoir plus.

QUESTION 9 Je suis soutenu dans mon recours...

9.1.1. Par un travailleur social, j'inscris ici ses coordonnées.

9.1.2. Par une association, j'inscris ici ses coordonnées.

QUESTION 9.2.

Si j'ai rempli le dossier **moi-même** mais que je suis en lien avec un travailleur social, j'inscris ici ses coordonnées même s'il ne m'a pas accompagné dans mon recours.

QUESTION 10 Argumentaire libre

Nous vous conseillons de joindre un courrier expliquant votre situation et ses conséquences sur votre vie quotidienne. Dans ce courrier, vous mentionnez toutes précisions et informations que vous souhaitez porter à la connaissance de la commission de médiation (votre parcours, vos démarches précédemment effectuées pour trouver un logement, vos conditions de logement ou d'hébergement...). Précisez également si vous avez des besoins particuliers concernant le logement qui pourra vous être attribué (handicap, soins médicaux, horaires de travail...).

comment
remplir le formulaire
« logement »

LE FORMULAIRE « HÉBERGEMENT »

QUESTION 1 Mon identité (je joins les justificatifs)

QUESTION 2 Mes coordonnées

J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant toute la procédure (au moins 6 mois).

Si je n'ai pas d'adresse sûre, je peux me faire domicilier auprès d'un CCAS ou d'une association agréée.

QUESTION 3 Où je souhaite être hébergé

La commission pourra me déclarer prioritaire pour une offre :

- d'hébergement (CHU, CHRS...),
- de logement de transition,
- de logement foyer,
- de structure hôtelière à vocation sociale.

QUESTION 4 Mes démarches préalables

Je décris mes démarches pour trouver un hébergement et les réponses reçues.

Exemple : j'ai contacté à plusieurs reprises le 115, un travailleur social a constitué des dossiers de demandes d'accueil en structure d'hébergement ...

QUESTION 5 Je mentionne les personnes qui vivent avec moi et je souligne celles qui sont à ma charge.

QUESTION 6 Mes ressources

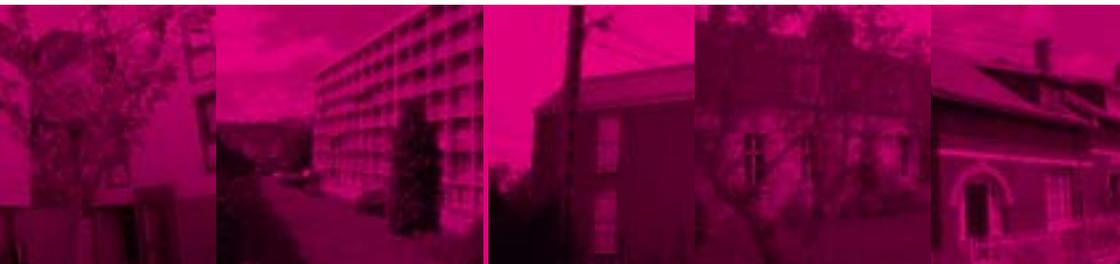
QUESTION 7 Mon activité

QUESTION 8 Mon lieu de vie actuel

QUESTION 9 Je suis soutenu (voir question 9 page 14)

QUESTION 10 Argumentaire libre (voir question 10 page 14)

Je dois signer le formulaire et joindre les pièces justificatives.



LES SUITES DONNÉES À MON DOSSIER

Une fois mon recours déposé, je vais recevoir un accusé de réception de mon dossier, il s'agit d'un document officiel qui atteste que mon dossier a bien été enregistré.

A partir du moment où je reçois l'accusé de réception, la commission aura 6 mois maximum pour examiner mon dossier (6 semaines s'il s'agit d'un dossier hébergement).

Si la commission de médiation ne me déclare pas prioritaire, je peux faire réexaminer ma situation (voir page 18).

Si la commission me déclare prioritaire et à reloger en urgence, alors le préfet dispose d'un nouveau délai :

- de 6 mois pour me faire une proposition de logement adaptée à mes besoins,
- de 6 semaines pour me proposer une place en structure d'hébergement,
- de 3 mois pour un logement-foyer, un logement de transition ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Le préfet n'est tenu de me faire qu'une seule proposition de logement correspondant à mes besoins et capacités !!

que se passe-t-il une fois
le recours amiable déposé ?

LES SUITES DONNÉES À MON DOSSIER

ATTENTION !

Si je refuse l'offre de logement faite par le préfet pour des raisons qui ne sont pas sérieuses, alors je perds le bénéfice du droit au logement opposable !!

Si je décide de refuser le logement qui m'a été proposé parce qu'il n'est pas adapté à ma situation, je pense à bien le faire par écrit et à expliquer les raisons de mon refus.

Quelles sont les raisons sérieuses pour refuser un logement ?

Exemples :

- le logement est inadapté au handicap d'un membre de ma famille ;
- le logement est trop éloigné de mon lieu de travail ;
- le loyer dépasse un tiers de mes ressources.

C'est seulement si je parviens à démontrer que le logement ne convient pas à mes besoins ou à mes capacités financières que le préfet devra me faire une autre proposition de logement.

Si, passé ce délai de 6 mois, aucune proposition de logement adapté ne m'a été faite, alors j'ai la possibilité d'engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif (*voir pages 22*).



LE RECOURS CONTENTIEUX

Je ne suis pas d'accord avec la décision rendue par la commission de médiation !

La commission de médiation ne m'a pas déclaré prioritaire ;

OU

je n'ai pas eu de réponse de la commission de médiation dans les délais prévus ;

OU

la commission de médiation m'oriente vers un hébergement alors que j'avais demandé un logement.

ALORS

Je peux contester la décision de la commission de médiation de deux façons.

1. J'engage un recours gracieux auprès de la commission de médiation

Je demande le réexamen de mon dossier. L'objectif est de faire changer d'avis la commission de médiation. Mes arguments peuvent ne pas être juridiques.

❖ J'envoie un courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de **2 mois** :

À partir de la date de réception de la décision de la commission de médiation ;

OU
à compter de l'expiration du délai donné à la commission de médiation pour rendre sa décision, l'accusé de réception du dossier Dalo faisant foi (date inscrite sur l'accusé de réception + 6 mois).

comment
contester la décision ?

LE RECOURS CONTENTIEUX

❖ **J'indique l'objet de mon courrier**, les références de mon dossier « Dalo » et je joins la décision de la commission de médiation.

❖ **Je précise ma situation** en rapport avec les motifs pour lesquels la commission de médiation a refusé de me déclarer prioritaire.

❖ **Je joins tous les documents justificatifs nécessaires.**

❖ **J'explique l'erreur commise** par la commission de médiation et les raisons pour lesquelles je suis prioritaire.

❖ **Je conserve un double du courrier que j'ai envoyé.** Un délai de 2 mois maximum est considéré comme raisonnable pour obtenir une réponse à mon courrier.

Je peux aussi contester la décision de la commission de médiation devant le juge.

Le recours gracieux n'est pas obligatoire avant de saisir le juge mais il permet parfois d'obtenir gain de cause en évitant une procédure au tribunal administratif. Par ailleurs, j'aurai toujours la possibilité de saisir le juge en cas de nouveau refus de la commission.



LE RECOURS CONTENTIEUX

2. J'engage un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Au moyen d'un « recours pour excès de pouvoir » :

••• Je demande l'annulation de la décision de la commission de médiation que je considère illégale au regard de ma situation.

••• Je demande au juge de condamner la commission de médiation à prendre une nouvelle décision dans un délai précis, au besoin sous astreinte (amende par jour de retard).

••• Cette procédure peut se montrer longue en raison des délais d'attente des tribunaux administratifs.

Si ma situation est urgente, je peux aussi faire un « référé suspension » :

••• Je dois alors montrer que la décision de la commission de médiation est manifestement illégale et que l'urgence de ma situation est évidente.

••• Je demande la suspension de la décision de la commission de médiation qui m'empêche d'accéder à un logement ou à un hébergement.

••• Je demande au juge d'ordonner à la commission de médiation de réexaminer mon dossier dans un délai court. Le juge prendra sa décision plus rapidement (dans un délai de 2 mois).

comment
contester la décision ?

LE RECOURS CONTENTIEUX

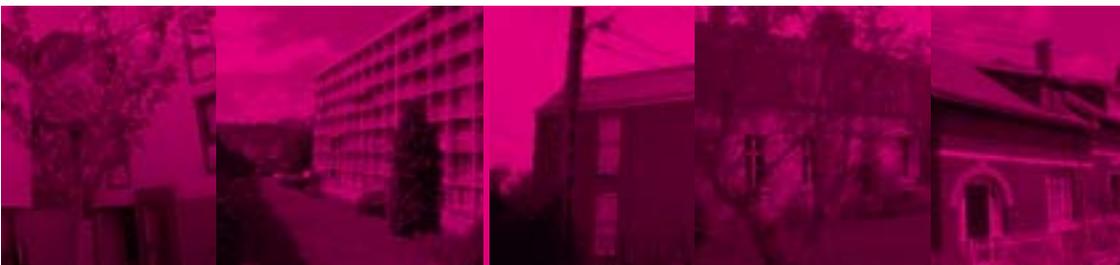
Dans tous les cas, je saisis le juge administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la décision de la commission de médiation (ou à compter de l'expiration du délai dans lequel la commission de médiation aurait du rendre sa décision, l'accusé de réception du dossier « Dalo » faisant foi : date inscrite sur l'accusé de réception + 6 mois).

Dans cette procédure, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandée !

Je prends un avocat.

L'aide juridictionnelle peut m'aider à payer un avocat en fonction de mes ressources. Pour la demander, je remplis le formulaire Cerfa n°12467*01 que j'envoie au Bureau d'Aide Juridictionnelle (*voir page 30*).

Si je ne connais pas déjà un avocat, l'aide juridictionnelle me donnera les coordonnées d'un **avocat choisi sur une liste de volontaires**.



LE RECOURS CONTENTIEUX

Mon recours Dalo a été accepté, j'ai été reconnu prioritaire

Après avoir fixé les caractéristiques du logement ou de l'hébergement correspondant à ma situation, la commission de médiation transmet mon dossier au préfet.

Je suis reconnu prioritaire pour un logement

Le préfet doit me proposer un logement adapté à mes besoins dans un délai de 6 mois.

Je suis reconnu prioritaire pour un hébergement

Le préfet doit me proposer une place dans une structure d'hébergement, dans un délai de 6 semaines ou de 3 mois s'il s'agit d'un logement de transition, un logement foyer ou une résidence sociale.

Mais

Je n'ai pas reçu de proposition de logement ou d'hébergement adaptée à ma situation dans les délais prévus.

Ou

La proposition du préfet n'est pas adaptée à ma situation.

le recours
contentieux devant le
tribunal administratif

LE RECOURS CONTENTIEUX

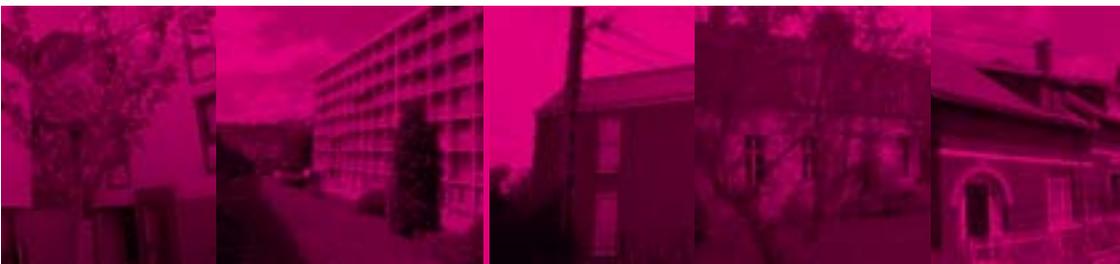
Depuis le 1^{er} décembre 2008, je peux saisir le juge administratif si j'ai été reconnu prioritaire par la commission de médiation au titre de l'un des critères suivants :

- dépourvu de logement,
- menacé d'expulsion sans relogement,
- hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- logé dans des locaux non décents, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge,
- logé dans des locaux suroccupés, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge,
- reconnu prioritaire pour un hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Si je suis reconnu prioritaire au seul motif que ma demande de logement social a dépassé le délai anormalement long d'attente, je ne pourrai saisir le juge administratif qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

ATTENTION !

Je dispose de 4 mois à l'expiration du délai donné au préfet pour me faire une proposition de logement ou d'hébergement, pour saisir le tribunal administratif !



RECOURS AMIABLE

1. Saisine de la commission départementale de médiation
2. Envoi d'un accusé de réception par le secrétariat de la commission (si dossier complet)
3. Examen du dossier dans un délai de
 - 6 mois pour un recours « logement »
 - 6 semaines pour un recours « hébergement »

Prioritaire pour un logement



ENVOI DU DOSSIER AU PRÉFET
Le préfet désigne un bailleur chargé de faire une proposition de logement adaptée dans un délai de **6 mois**.



Prioritaire pour un hébergement
(ou réorienté vers un hébergement)



ENVOI DU DOSSIER AU PRÉFET
Le préfet désigne une structure chargée de faire une proposition d'hébergement, dans un délai de 6 semaines ou de 3 mois s'il s'agit d'un logement-foyer ou d'un logement de transition.



Non prioritaire
pour un logement ou un hébergement



POSSIBILITÉ DE CONTESTER
la décision de la commission de médiation auprès du secrétariat et/ou auprès du tribunal administratif dans un délai de **2 mois**.



RECOURS CONTENTIEUX

A défaut de proposition adaptée à la fin des délais de 6 mois ou 3 mois, saisine du tribunal administratif dans un délai de 4 mois.

Le juge peut ordonner au préfet de **faire une proposition** de logement adaptée dans un certain délai et éventuellement fixer une **astreinte**.

Possibilité de demander des dommages et intérêts

Le juge peut ordonner au préfet de **faire une proposition** d'hébergement, de logement-foyer ou de logement de transition adaptée dans un certain délai et éventuellement fixer une **astreinte**.

Possibilité de demander des dommages et intérêts

Le juge constate que le préfet a rempli **son obligation** en faisant une proposition de logement ou d'hébergement adaptée.

Schéma récapitulatif de la procédure Dalo

LE RECOURS CONTENTIEUX

L’avocat n’est pas obligatoire dans cette procédure, toutefois, il est conseillé d’y faire appel.

Si je n’ai pas les moyens de payer un avocat, je fais une demande d’Aide Juridictionnelle auprès du Bureau d’Aide Juridictionnelle, grâce au formulaire Cerfa n°12467*01 (*voir page 30*).

Je peux également faire appel à mon travailleur social ou à une association pour m’aider à rédiger ma requête.

Dans cette procédure, le juge administratif ne réexamine pas la décision de la commission de médiation :

- ❖ Il constate que j’ai été reconnu prioritaire et à reloger en urgence.
- ❖ Il vérifie que le préfet n’a pas rempli son obligation de me proposer un logement ou un hébergement adapté à ma situation.
- ❖ Il ordonne au préfet de me loger ou de m’héberger dans un certain délai.
- ❖ Il peut, si je le lui demande, fixer une astreinte à l’État par jour de retard.

le recours
contentieux devant le
tribunal administratif

LE RECOURS CONTENTIEUX

ATTENTION !

Si le préfet m'a proposé un logement mais que je l'ai refusé, je dois expliquer pourquoi et prouver que le logement n'était pas adapté à ma situation. Sinon, je perds le bénéfice de mon droit au logement car le juge constatera que le préfet a rempli son obligation.

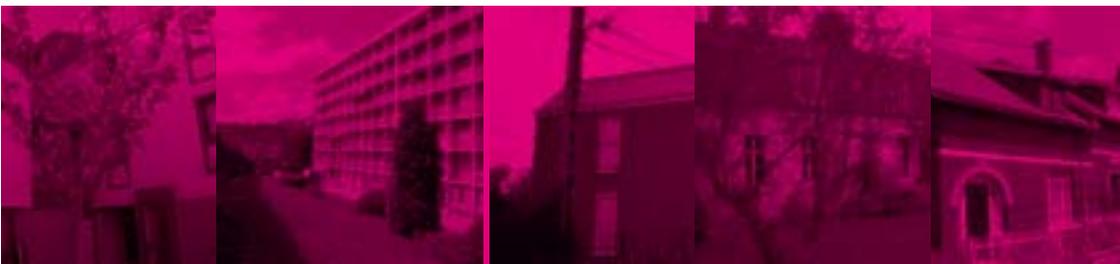
Le juge peut ordonner au préfet de m'héberger malgré le fait que je sois reconnu prioritaire pour un logement.

Le recours indemnitaire

Je peux ensuite demander au préfet des dommages et intérêts afin de réparer le préjudice que je subis du fait que mon droit au logement n'est pas appliqué (je garde les justificatifs des frais que j'ai dû engager pour me loger ou m'héberger : par exemple, des factures d'hôtel).

Je me sers entre autre de ces éléments pour chiffrer un préjudice moral et financier. J'envoie un courrier au préfet (en recommandé AR) pour lui demander de me verser la somme du préjudice que je pense avoir subi. Si le préfet refuse ou ne me répond pas, alors je dispose de 2 mois pour déposer une requête au tribunal administratif.

Il s'agit d'une nouvelle procédure dans laquelle il est conseillé de faire appel à un avocat.



LE DALO EN ILE-DE-FRANCE

Délai anormalement long d'attente d'un logement social en Ile de France :

- Paris : 6 ans pour un studio, 9 ans pour un F2/F3, 10 ans pour un F4 et plus.
- Seine et Marne – Yvelines – Essonne - Seine Saint Denis - Val de Marne - Val d'Oise : 3 ans
- Hauts de Seine : 4 ans

Comment déposer un dossier DALO en Ile-de-France

Préfecture de Paris

Commission de médiation Dalo
11 rue Leblanc – 75015 PARIS - M° Balard
Envoi ou dépôt des dossiers

Préfecture de Seine et Marne

Commission de Médiation Dalo - BP 90752 – 77017 MELUN Cedex
Envoi des dossiers, pas de dépôt sur place

Préfecture des Yvelines

Commission de médiation Dalo - 1 rue Jean HOUDON - BP 655 – 78000
VERSAILLES CEDEX
Envoi des dossiers, pas de dépôt sur place



info

et adresses utiles

LE DALO EN ILE-DE-FRANCE

Préfecture de l'Essonne

Commission de médiation Dalo – Boulevard de France – 91000 EVRY
Envoi des dossiers, pas de dépôt sur place

Préfecture des Hauts de Seine

Commission de médiation Dalo
167, avenue Fr et Irène Joliot Curie – BP 102 – 92013 NANTERRE CEDEX
Envoi des dossiers, pas de dépôt sur place

Préfecture de Seine Saint Denis

Commission de Médiation Dalo
Esplanade Jean Moulin – BP 52 – 93 002 BOBIGNY CEDEX
Envoi des dossiers, pas de dépôt sur place

Préfecture du Val de Marne

Commission de Médiation Dalo - Service Instructeur
21/29, avenue du Générale de Gaulle – BP – 30 183 – 94005 CRETEIL CEDEX
Envoi des dossiers, pas de dépôt sur place

Préfecture du Val D'Oise

10, av. Bernard Hirsch – 95000 CERGY
Commission de médiation Dalo
BP 10 232 – 95 025 CERGY PONTOISE CEDEX
Envoi des dossiers, pas de dépôt sur place



LE DALO EN ILE-DE-FRANCE

Demande de domiciliation

Contacter le centre d'action social (CCAS) de sa commune de résidence

Logements insalubres, dangereux ou indécents

Dans un premier temps, se rapprocher du service d'hygiène et de santé de votre Mairie. A Paris : Service Technique de l'Habitat – 17 bd Morland – B1115 – 75181 Paris Cedex 04

Agence Régionale Santé (ARS)

Les adresses et coordonnées des délégations territoriales de l'ARS de l'île de France sont disponibles sur le site : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr>

Saisir le juge et trouver un avocat

Se procurer un dossier d'aide juridictionnelle : <http://paris.tribunal-administratif.fr/ta-cao/aide-juridictionnelle/>

Tribunal Administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 PARIS

M° Saint-Paul (ligne 1) ou Pont Marie (ligne 7)

Bureau d'aide juridictionnelle – 1, quai de Corse - 75004 PARIS

Tribunal administratif de Melun (77 et 94)

43, rue du Général de Gaulle – 77 008 MELUN Cedex

BAJ : 32, avenue du Général Leclerc - 77 000 MELUN

Tribunal administratif de Versailles (78, 91, 92)

56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES

BAJ : 45 avenue de l'Europe - 78 000 VERSAILLES

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (93 et 95)

2/4, boulevard de l'Hautil – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX

BAJ : cité Judiciaire - 3, rue Victor Hugo - BP 95 220 PONTOISE

info

et adresses utiles

LIEUX RESSOURCES POUR RÉPONDRE À VOS QUESTIONS

Les Maisons de Justice et du Droit – les Points d'accès aux droits

Annuaire des Maisons de justice et du droit (MJD) et Antennes de justice disponibles sur le site du ministère de la justice et des libertés.

www.justice.gouv.fr

Annuaire des Points d'accès aux droits (Pad) disponible sur le site du Conseil Départemental de l'Accès aux Droits de Paris (CDAD)

www.cdad-paris.justice.fr

Les agences départementales d'information sur le logement (ADIL)

ADIL DE PARIS

Site : www.adil75.org

E-mail : contact@adil75.org

Tel : 01 42 79 50 50

ADIL DU VAL-DE-MARNE

Site : www.adil94.org

E-mail : info@adil94.org

Tel : 08 20 16 94 94

ADIL DES HAUTS-DE-SEINE

Site : www.adil92.org

E-mail : adil92@adil92.org

Tel : 08 20 16 92 92

ADIL DE SEINE-ET-MARNE

Site : www.adil77.org

E-mail : info@adil77.org

Tel : 08 20 16 77 77

ADIL DE SEINE-SAINT-DENIS

Site : www.adil93.org

E-mail : adil93@wanadoo.fr

Tel : 08 20 16 93 93

ADIL DES YVELINES

Site : www.adil78.org

E-mail : conseil@adil78.org

Tel : 08 20 16 78 78

info

et adresses utiles

ADIL DE L'ESSONNE

Site : www.adil91.org

E-mail : adil.91@wanadoo.fr

Tel : 08 20 16 91 91

ADIL DU VAL-D'OISE

Site : www.adil95.org

E-mail : secretariat@adil95.org

Tel : 08 20 16 95 95

Espace Solidarité Habitat

Fondation Abbé Pierre

esh.fap@fondation-abbe-pierre.fr

Tél : 01 44 64 04 40 - fax : 01 44 64 04 52

MISSION ILE DE FRANCE

Fondation Abbé Pierre

78/80 rue de la Réunion

75020 Paris

www.fondation-abbe-pierre.fr

FAPIL ILE-DE-FRANCE

221, boulevard Davout

75020 Paris

iledefrance@fapil.net

www.logement-solidaire.fr

